

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION  
du 17 octobre 2013**

concernant la contribution financière de l'Union à la réalisation d'études volontaires de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles dans certains États membres pour la saison 2013-2014  
*[notifiée sous le numéro C(2013) 6742]*

(2013/512/UE)

**LA COMMISSION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ( 1 ), et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la santé des abeilles donne un aperçu des actions de la Commission réalisées ou en cours concernant la santé des abeilles dans l'Union européenne. Elle traite principalement de l'augmentation de la mortalité des abeilles observée partout dans le monde.
- (2) En 2009, le projet de l'EFSA intitulé «Bee mortality and bee surveillance in Europe» (Mortalité et surveillance des abeilles en Europe) a révélé que, d'une manière générale, les systèmes de surveillance existant dans l'Union européenne étaient peu efficaces et que les données disponibles à l'échelon des États membres, ainsi que les données comparables à l'échelle de l'Union européenne, étaient insuffisantes.
- (3) Afin d'étoffer les données sur la mortalité des abeilles, la Commission a décidé d'apporter son aide et son soutien à la réalisation, dans les États membres, de certaines études de surveillance consacrées à ce problème.
- (4) La décision d'exécution 2012/362/UE de la Commission a accordé une contribution financière à la réalisation des programmes d'études volontaires de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles appliqués par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni pour la saison 2012-2013.
- (5) Les études prévoient trois visites de terrain à réaliser dans des ruchers avant l'hiver, après l'hiver et au cours de la saison de production.
- (6) Il est important, dans ce type d'études, de disposer de données comparables sur les disparitions et de recueillir ces données durant des années différentes. Cela vaut particulièrement pour les études de surveillance des disparitions, car les conditions climatiques modifient grandement les résultats. Par conséquent, si ces études n'ont été réalisées que pour une seule année, les données ainsi recueillies sont partielles et ne permettent pas de tirer des conclusions ou d'observer l'évolution de ces disparitions.
- (7) Pour les raisons exposées plus haut, il est opportun de poursuivre les études volontaires de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles au cours de la saison, en commençant par le contrôle préhivernal, à l'automne 2013, auquel s'ajouteront les contrôles d'après l'hiver et de la saison de production complète en 2014.
- (8) Les études à réaliser pendant la saison 2013-2014 s'appuient sur le document intitulé «Basis for a pilot surveillance project on honey bee colony losses» (Bases pour un projet pilote de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles) produit par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la santé des abeilles ; ce document figure dans l'annexe VII, partie II, du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et fournit aux États membres des indications pour l'élaboration de leurs programmes d'études volontaires de surveillance.

(9) Les États membres qui ont pris part aux premières études volontaires de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles en 2012-2013 ont été invités à envoyer à la Commission leurs programmes pour la saison 2013- 2014 établis à partir du document technique du laboratoire de référence pour la santé des abeilles.

(10) La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont élaboré des programmes d'études volontaires de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles qui sont conformes au document technique précité et ont demandé l'aide financière de l'Union européenne.

(11) Il convient d'accorder, à partir du 1er juillet 2013, une contribution financière à la réalisation des programmes d'études volontaires de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles appliqués par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

(12) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil les mesures vétérinaires doivent être financées par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 dudit règlement s'appliquent aux fins du contrôle financier.

(13) Le versement de la contribution financière doit être subordonné à la réalisation effective des programmes d'études de surveillance prévus et à la communication, par les autorités, de toutes les informations nécessaires à la Commission et au laboratoire de référence de l'Union pour la santé des abeilles.

(14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

...

NDLR. Pour la France, le montant de l'aide accordée est de 288 801 €uros.

...

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'Union accorde à la Belgique, au Danemark, à l'Allemagne, à l'Estonie, à la Grèce, à l'Espagne, à la France, à l'Italie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à la Pologne, au Portugal, à la République slovaque, à la Finlande, à la Suède et au Royaume-Uni une aide financière pour la réalisation des programmes d'études de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles.

2. La contribution financière de l'Union:

a) est fixée à 70 % des coûts admissibles que doit supporter chacun des États membres pour réaliser son programme d'études de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles et qui sont précisés à l'annexe I pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 septembre 2014;

....

*Article 3*

1. Les programmes sont accomplis conformément au document technique «Basis for a pilot surveillance project on honey bee colony losses» et aux programmes d'études de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles présentés par les États membres.

2. La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni soumettent à la Commission:

-au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014, un rapport technique intermédiaire sur la première visite prévue dans le programme d'études de surveillance, et

-au plus tard le 31 octobre 2014, un rapport technique final sur les deuxième et troisième visites prévues dans le programme d'études de surveillance.

.....

A Bruxelles le 17 septembre 2013 par la Commission Tonio Borg (membre de la Commission)